

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIZIER
CANTON D'EURVILLE-BIENVILLE
COMMUNE DE CUREL
COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 Décembre 2022

Convocation adressée le 07/12/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 14 décembre, à 18 Heures 00 minutes, le Conseil Municipal de CUREL s'est réuni, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur David COLIN, Maire de CUREL.

Présents: *Mme Angélique HUGUIN, Mr David COLIN, Mme Nicole KRILL, Mr Luc COLIN, Mme Sylvie COLIN, Mme Elisabeth SIRI*

Absent(s) excusé(s) : *Mr BECART Sylvain, Mr GREFF Benjamin*

Absent(s) : *Mme JOLY Anaïs*

Mr BECART Sylvain a donné procuration à Mr COLIN David
Mr GREFF Benjamin a donné procuration à Mme SIRI Elisabeth

Secrétaire de séance : Mme Angélique HUGUIN

ORDRE DU JOUR :

- Durée annuelle du temps de travail
- Virement de crédit
- Informations et questions diverses

ADOPTION DU COMPTE-RENDU PRÉCÉDENT

Le compte-rendu de la séance du 21 octobre 2022 est approuvé par le Conseil Municipal.

DEL 24/2022 DURÉE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Considérant que la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1/ la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année :	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Jours fériés :	- 8 jours
Nombre de jours travaillés :	228 jours
Nombre de jours travaillés = Nb de jours * 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
Journée de solidarité :	+ 7 heures
TOTAL EN HEURES :	1 607 heures

2/ L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

3/ Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur après validation des services de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'appliquer la durée annuelle de travail à 1607 heures dans la collectivité pour les agents à temps complet. Cette durée annuelle sera proratisée en fonction du temps de travail hebdomadaire des agents.

DEL 25/2022 VIREMENT DE CRÉDIT

Le Conseil Municipal décide de faire le virement de crédit suivant :

- **Section de fonctionnement**
 - au compte 61521 chapitre 011 - 2 200 euros
 - au compte 6411 chapitre 012 +2 200 euros

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a contacté la gendarmerie pour effectuer des contrôles de vitesse sur la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 20